



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-cinq avril à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 26/2024

Date de convocation : 18 avril 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc, ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne et FONTENAS Pierrette.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir

d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance ce 25 avril 2024 à 16h30,

Monsieur le Président du CCAS de TARNOS rappelle aux membres du conseil d'administration :

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil d'administration peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime et le plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le
ID : 040-264003070-20240425-26_2024-DE



Monsieur le Président propose de verser une prime homogène de 300 € à tous les agents éligibles. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Où l'exposé de monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration

- instaurent la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics éligibles,
- déterminent les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(pour un plafond maximum de 300 € fixé par décret)</i>

- prévoient un versement unique au mois de mai 2024
- inscrivent les crédits correspondants au budget,
- autorisent monsieur le Président à prendre et à signer les arrêtés individuels conformément aux modalités définies par la présente délibération.

Vote de la question - nombre de votants : 10

pour : 10 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour **extrait certifié** conforme au registre des délibérations



Fait à TARNOS, le 26 avril 2024

**Le Président du C.C.A.S.,
Marc MABILLET**

Publié sur le site internet Ville/CCAS, le

26 AVR. 2024